



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-014968/KK P du 27 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 014968/KK P relative au projet de restauration du ru de Rutel et d'aménagement d'une zone d'expansion des crues, situé sur la commune de Chauconin-Neufmontiers, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 24 mars 2026 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 25 mars 2026 ;

Considérant que le projet s'implante sur un site dont la superficie (non mentionnée dans le dossier d'examen au cas par cas) semble comprise entre 5 et 10 ha (au vu de la cartographie des abords du site, jointe au dossier), et qui est composé d'un cours d'eau (le ru de Rutel), de sa ripisylve, et d'une partie de son lit majeur (espaces agricoles et forestiers) ;

Considérant que le projet consiste à supprimer des remblais, à re-méandrer le cours d'eau, à éclaircir une peupleraie (par son défrichement sur 1 ha), et à décaisser le lit majeur sur une surface de 5 000 m² au sein de cette peupleraie ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la majorité du site constitue une zone humide avérée, dont les limites peuvent être à préciser, inscrite sur la cartographie des zones humides en Île-de-France élaborée par la Drieat ;

Considérant que le projet vise à ralentir les crues du ru, à améliorer sa fonctionnalité écologique et celle des zones humides associées, et à augmenter sa capacité de débordement ;

Considérant que les travaux seront réalisés au moyen d'engins à faible pression au sol (matériels légers, chenilles ou équipés de pneumatiques basse pression), avec des vitesses de manœuvre limitées, afin de limiter le tassement des horizons superficiels et le développement d'ornières ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et que les enjeux environnementaux relatifs aux milieux aquatiques, aux zones humides, au risque d'inondation, et à la préservation de la ressource en eau, seront étudiés et pris en compte dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que la peupleraie constitue un habitat d'espèce à fonctionnalité réduite, dans lequel l'expression de la strate basse de la végétation est limitée, de même que les ressources trophiques et l'intérêt pour la faune ;

Considérant que les perturbations des espèces sauvages du site seront réduites lors du chantier, par une adaptation de la période de travaux (défrichement entre la fin août et mi-mars) ;

Considérant que le projet favorisera le développement d'une strate basse de végétation, ce qui permettra une diversification des conditions d'accueil des milieux pour les insectes et amphibiens ;

Considérant, en tout état de cause, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restauration du ru de Rutel et d'aménagement d'une zone d'expansion des crues, situé sur la commune de Chauconin-Neufmontiers, dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>